

COMMUNE DE HAUTEVILLE

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU  
POTABLE

---

L'assemblée communale de Hauteville

vu:

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable,  
complétée par celle du 11 février 1982;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu  
et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux  
et paroissiaux;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,  
modifiée par celle du 28 septembre 1984;

décide:

I GÉNÉRALITÉS

Champ d'applica-  
tion

Article premier.- Le présent règlement s'appli-  
que à tous les abonnés qui,  
selon l'article 4 de ce règlement demande à la  
commune de leur fournir l'eau potable.

Tâches de la  
commune

Art. 2.- La commune fournit dans son périmètre  
de distribution et dans les limites de  
capacité et de pression de son réseau, moyennant  
concession, l'eau potable nécessaire à la consom-  
mation domestique, artisanale, industrielle et  
à la lutte contre l'incendie.

Elle établit et entretient les captages, les ré-  
servoirs et les hydrants ainsi que le réseau pu-  
blic des conduites principales. Elle exerce la  
surveillance de toutes les installations d'alimen-  
tation en eau se trouvant sur le territoire com-  
munal.

Financement

Art. 3.- Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.

Abonnement

Art. 4.- Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnements contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

II COMPTEURS D'EAU

Compteur

a) Pose

Art. 5.- Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur. Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

b) Relevé

Art. 6.- Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux. Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

c) Location

Art. 7.- Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur

Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

### III INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. 8.- Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, reconnu et approuvé par le conseil communal.

Adduction privée

Art. 9.- En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement :

- un collier de prise sur la conduite principale.
- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps; son emplacement est déterminé par le service des eaux.
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm hors des bâtiments. Son diamètre est déterminé par le service des eaux.

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux. Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.

Frais à la charge du propriétaire

Art. 10.- Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Contrôle et exécution

Art. 11.- Le Service des eaux contrôlera la bienfaisance de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Art. 12.- Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires sont affranchis de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public.

Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

IV HYDRANTS

Installation

Art. 13.- La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supporte les frais.

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds, ceci sans indemnité.

Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal.

V OBLIGATIONS, RESPONSABILITÉS

Obligations de l'abonné

Art. 14.- Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir gratuitement sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés le droit privé reste réservé.

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Responsabilités  
des abonnés

Art. 15.- Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdiction

Art. 16.- Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont également punissables.

Interreputions  
et réduction de  
service

Art. 17.- Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage de voitures. Dans la mesure du possible, les abonnés en seront informés. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les interruptions indispensables et pour tout dommage direct ou indirect (gel).

Le conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

La commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient causées par des tiers.

## VI FINANCEMENT ET TARIF

Disposition  
générale

Art. 18.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) taxe de raccordement;
- b) abonnement annuel de base;
- c) location annuelle du compteur;
- d) consommation d'eau;

Taxe de  
raccordement

Art. 19.- La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :  
(voir avenant annexé)

Abonnement annuel de base

Art.20.- L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est fixé comme suit :

Voir avenant annexé

Location de compteurs

Art.21.- La location de compteurs calculée selon l'article 7 comme suit :

voir avenant annexé

Prix de l'eau

Art. 22.- Le prix de l'eau consommée est de ..... fr. le m3.

voir avenant annexé

Paieiment

Art.24.- <sup>1</sup>La taxe de raccordement est perçue lors de la délivrance du permis de construire, sur la base du coût y relatif. La facture définitive est établie après taxation.  
<sup>2</sup>L'abonnement et la location des compteurs sont payables annuellement.  
<sup>3</sup>Le prix de l'eau consommée est payable annuellement sur la base des factures établies par le service des eaux. Les factures sont payables à 30 jours à la caisse communale.

## VII PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 25 .- Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes.

Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application de prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Réclamation  
contre l'appli-  
cation du règlement

Art. 26. <sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal qui tranchera.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision

Réclamation  
contre l'assujet-  
tissement et le  
montant

Art. 27.- Les réclamations concernant l'assujet-  
tissement aux taxes prévues dans le  
présent règlement et le montant de celles-ci  
doivent faire l'objet d'un écrit motivé adres-  
sé au conseil communal dans les 30 jours, dès  
réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en  
tout ou partie par le conseil communal,  
le recours contre cette décision est possible  
auprès de la Commission de recours en matière  
d'impôt dans un délai de 30 jours dès la commu-  
nication de la décision (articles 134 et 136  
de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts can-  
tonaux).

Abrogation

Art. 28 .- Les dispositions antérieures et con-  
traires au présent règlement sont abro-  
gées.

Entrée en vigueur

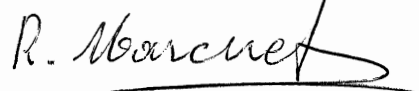
Art. 29.- Le présent règlement entre en vigueur dès  
son approbation par la Direction de la  
santé publique.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 29 AVR. 1985.....

Le Secrétaire :




Le Syndic :



Approuvé par la Direction de la santé publique,  
le 3. août. 1985.....

Le Conseiller d'Etat  
Directeur de la santé publique

  
Denis Clerc

Avenant relatif au règlement de la distribution d'eau potable.

T A R I F

Barème des taxes de raccordement selon l'art. 19

Immeuble à	1 appartement	Fr.	2'000.--
	2 appartements	Fr.	2'600.--
	3 appartements	Fr.	3'200.--
	4 appartements	Fr.	3'800.--
	5 appartements	Fr.	4'400.--
	6 appartements	Fr.	5'000.--

Tarif de consommation d'eau

- Abonnement annuel de base selon art.20 donnant droit à 150 m3	Fr.	150.--
- Prix de l'eau selon l'art.22 de 151 à 400 m3	Fr.	1.--/m3
plus de 401 m3	Fr.	-.80/m3

Location du compteur

- par année	Fr.	30.--
-------------	-----	-------

Tarif pour chalet de vacances

- Taxe annuelle ne donnant droit à aucun m3 d'eau	Fr.	80.--
Compteur, par année	Fr.	30.--
Consommation d'eau	Fr.	1.--/m3

Tarif forfaitaire de construction

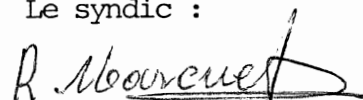
- Immeuble à 1 appartement	Fr.	100.--
2 appartements	Fr.	150.--
pour chaque appartement supplémentaire	Fr.	50.--

Décidé par l'assemblée communale du 29 AVR. 1985

Le secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction de la santé publique, le 3 août 1985



Denis Clerc  
Conseiller d'Etat



COMMUNE DE HAUTEVILLE

II Avenant relatif au règlement de la distribution d'eau potable

T A R I F

Tarif pour chalet de vacances est annulé .

Le tarif de consommation d'eau , taxes de raccordement, location du compteur, tarif forfaitaire de construction, décidé par l'assemblée communale du 29 avril 1985 et approuvé par la Direction de la santé publique le 03 août 1985 est applicable à tous les consommateurs y compris les chalets de vacances.

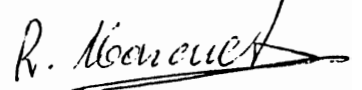
Décidé par l'assemblée communale du 16 janvier 1987

Au nom du conseil communal

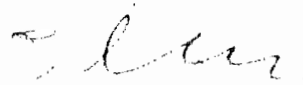
Le secrétaire



Le syndic



Approuvé par la Direction de la santé publique, le  
15 juin 1987



Denis Clerc  
Conseiller d'Etat